

L'amiante dans le spectacle

Vous êtes employeur dans le spectacle vivant, l'audiovisuel ou le cinéma ?

Vos salariés peuvent potentiellement être exposés à l'amiante : voici quelques repères pour vous aider à protéger leur santé.

■ Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est une fibre minérale naturelle ayant la propriété de se diviser en fibres très fines. Il a été massivement utilisée en France pour ses nombreuses caractéristiques (flexibilité, ininflammabilité, faible conductivité, résistance etc.).

En France, l'amiante a été massivement utilisé entre 1930 et 1970 avant d'être interdit en 1997. Il est toujours utilisé dans de nombreux pays.

■ Effets sur la santé : un caractère cancérogène reconnu

Il peut s'écouler plusieurs dizaines d'années avant l'apparition des premiers signes pathologiques (30 à 40 ans pour les cancers) .

L'exposition à l'amiante entraîne des atteintes respiratoires plus ou moins graves :

- **atteintes non cancéreuses** : plaques pleurales, fibrose (asbestose),
- **atteintes cancéreuses** : mésothéliome (cancer de la plèvre), cancer pulmonaire.

Caractéristiques des atteintes cancéreuses :

- pas de dose seuil
- autres localisations possibles : péritoine, péricarde, testicule, larynx et ovaires
- la consommation de tabac est un facteur aggravant

Où peut-on trouver l'amiante dans le spectacle ?

Dans le bâtiment ou les décors naturels

- en France dans les bâtiments et équipements construits avant 1977,
- à l'étranger, dans les pays où ce matériau est encore utilisé,
- dans les friches industrielles, les mines, les sites industriels, etc.

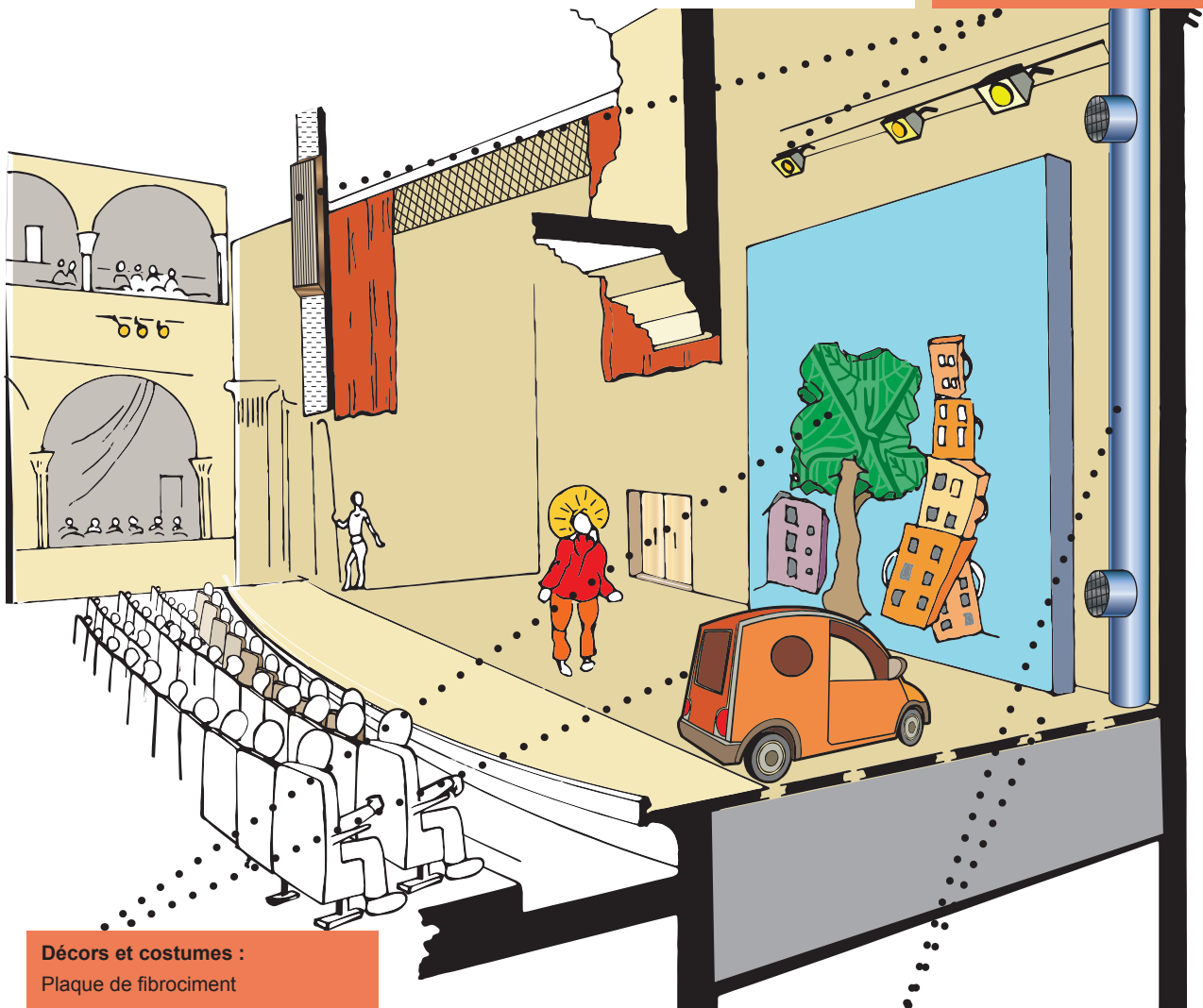
Dans la scénographie

L'amiante a été utilisé en France avant 1977 dans les décors, les équipements et la mise en scène. Certains de ces lieux ou équipements peuvent être encore utilisés en France ou à l'étranger.

Projecteurs et enceintes acoustiques :

Joints

Plaques isolantes



Décor et costumes :

Plaque de fibrociment

Carton amianté

Toiles et tissus amiantés

Panneau de bois avec une âme amiantée

Peinture (décor extérieurs, effets)

Objets décors particuliers (véhicules, bateaux, wagons...)

Neige artificielle

Bâtiment :

Faux plafond

Toiture

Flocage (mur, plafond)

Enduit

Porte / clapet coupe feu

Installation électrique

Cage d'ascenseur

Canalisation et joints

Dalle de sol

Rideau de fer

Gaine de ventilation

Dans quelles situations les salariés peuvent-ils être exposés ?

- **Lors de travaux** sur un bâtiment (construit avant 1997) ou un équipement de la salle de spectacle ou du lieu de travail,
- **Lors de tournée ou tournage à l'étranger** si la réglementation du pays n'interdit pas l'utilisation de l'amiante (lieux de tournage, hébergement site naturel).

Les principaux pays utilisateurs d'amiante dans le monde sont :

- le Brésil,
 - l'Inde,
 - la Russie,
 - la Chine ...
- **Lors de l'utilisation de décors et accessoires anciens ou arrivant de l'étranger :**
 - navires (peinture, joints, calorifuges, ...),
 - véhicules, wagons (peinture, garniture de friction, revêtement anticorrosion, pièce du moteur...),
 - projecteurs (isolant thermique ou électrique),
 - costumes (textiles, accessoires...).

Les chiffres du spectacle à l'étranger *

- 35 % des longs métrages sont tournés hors de France,
- 69 % des films à plus de 10 M € sont tournés hors de France,
- Multiplication par 4 des semaines de tournages de fictions télé à l'étranger.

* Chiffres 2012, source Ficam

Quels salariés sont potentiellement exposés ?

- Technicien de maintenance du bâtiment et ses installations
- Technicien de maintenance des équipements techniques (projecteur, rideau de fer...)
- Machiniste / Cintrier
- Electro / Électricien
- **Tout salarié participant à une tournée ou un tournage à l'étranger**
- Décorateur, costumier, accessoiriste, tapissier (exposition passée)
- Projectionniste (exposition passée)

Attention en cas de matériels anciens ou importés, ces salariés peuvent être exposés.

Recommandations : évaluer le risque amiante

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de préserver la santé physique et mentale de vos salariés (art. L4121-1 du code du travail).

Où rechercher la présence d'amiante ?

Où ?	Comment ?
Dans les bâtiments en France	Demandez au propriétaire des lieux le dossier technique amiante (DTA).
Dans les équipements (décors, projecteurs, etc.)	Consultez les notices techniques
Dans les sites naturels ou les friches industrielles	Sites BRGM ou DREAL (cf. paragraphe pour aller plus loin)
Lors de déplacements à l'étranger	Prenez des renseignements sur la réglementation du pays, les lieux où vous vous rendez, les équipements et décors utilisés

Le Dossier technique amiante (DTA)

Ce document informe sur la présence, la localisation et l'état de conservation des matériaux et produit contenant de l'amiante dans le bâtiment ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'exposition.

Les propriétaires de tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 2007 doivent avoir constitué un DTA.

Le DTA n'analyse que le bâti sans être intrusif, le repérage de l'amiante est essentiellement visuel et ne suffit pas pour connaître la présence d'amiante dans les équipements. Il est également insuffisant pour évaluer les risques en cas de travaux de maintenance.

L'évaluation devra être complétée par des mesures d'exposition au poste de travail dans les deux cas suivants :

- exposition passive ou exposition «intramurale» à de l'amiante, soit du fait de la dégradation de bâtiments qui en contenaient (flocage par exemple), soit du fait d'interventions sur ceux-ci,
- exposition active : toute exposition aux fibres d'amiante libérées dans l'air lors de travaux ou d'actions destructives portant sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont analysées en Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) permettant de détecter les fibres d'amiante.

Le résultat de l'évaluation devra être inscrit dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Recommandations : mettre en place des mesures de prévention collectives

Situations	Mesures de prévention
Travaux de retraits ou d'encapsulage des matériaux amiantés	<ul style="list-style-type: none"> Faites appel à une entreprise certifiée (site qualibat ou afnor certification)
Travaux pour des opérations courantes Opération de maintenance : intervention sur une porte coupe feu, Modification des équipements : remplacement d'une lampe dans un projecteur ancien	<ul style="list-style-type: none"> Faites-les réaliser uniquement par des personnes : <ul style="list-style-type: none"> formées (attestation de formation amiante obligatoire), majeures en contrat à durée indéterminée, Etablissez un mode opératoire avant l'intervention (article R.4412-145 du code du travail) Prévoyez les moyens de prévention adaptés (arrêté du 7 mars 2013)
Utilisation de décors ou accessoires anciens Navires, véhicules, wagons, projecteurs, costumes...	<ul style="list-style-type: none"> Interdisez l'utilisation de décors ou accessoires anciens susceptibles de contenir de l'amiante s'ils présentent des signes de dégradation Faites appel à une personne qualifiée en cas de doute sur la fragilité ou la dégradation du matériel. Évitez toute modification, travaux ou mise en scène pouvant dégrader les matériaux.
Utilisation de décors ou accessoires provenant de l'étranger	Il est interdit d'importer des matériaux contenant de l'amiante. Avant toute signature de contrat de production, vérifier l'absence de matériaux amiantés dans les décors ou accessoires.
Tournages et tournées sur les sites naturels ou sur des friches industrielles Tournage sur des sites naturels en Haute-Corse ou sur une friche industrielle dans la vallée du Norieau en Normandie	<ul style="list-style-type: none"> Évitez les lieux présentant les risques les plus élevés, en consultant de l'information spécialisée en ligne (cf. : paragraphe Pour aller plus loin).
Voyages à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> Renseignez-vous sur la législation du pays relative à l'amiante : contactez l'ambassade (voir site du ministère des Affaires étrangères et carte des pays utilisateurs d'amiante dans le paragraphe Pour aller plus loin)
Découverte inopinée d'amiante	<ul style="list-style-type: none"> Isolez la zone, balisez pour en interdire l'accès, Prévenez les salariés et les instances représentatives du personnel, ainsi que le propriétaire du lieu ou du matériel Faites-vous aider : médecin du travail, laboratoire accrédité pour déterminer la présence d'amiante et l'étendue de la pollution

Recommandations : mettre en place des mesures de prévention individuelles

Situations	Mesures de prévention
<p>Informez et formez les artistes et techniciens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informez tous les salariés travaillant dans des lieux amiantés, même si les matériaux ne sont pas dégradés : information sur la présence d'amiante et les risques qui en découlent (e-mail, dépliant,..) en associant le service de santé au travail ▪ Organisez une formation obligatoire pour les personnes intervenant sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (arrêté du 23 février 2012) : techniciens de maintenance du bâtiment et des équipements, cintriers et machinistes en cas de présence d'amiante dans la cage de scène, par exemple.
<p>Organisez la surveillance médicale des artistes et techniciens et remettez-leur les attestation et fiches d'exposition obligatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation d'exposition <u>Pour qui ?</u> les salariés soumis à une exposition passive, même si elle est faible Le principe : attestation remise au salarié lorsqu'il quitte l'entreprise. Elle lui permet de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel et de faire reconnaître une éventuelle maladie professionnelle. ▪ La fiche d'exposition <u>Pour qui ?</u> les salariés soumis à une exposition active Vous devez établir des fiches d'exposition pour chaque salarié. Celles-ci seront remises aux salariés et communiquées au service de santé au travail qui décidera du suivi médical. ▪ La déclaration d'effectifs <u>Pour qui ?</u> les salariés permanents Informez votre service de santé au travail en déclarant un statut SMR (surveillance médicale renforcée) pour les salariés exposés à l'amiante, lorsque vous mettez à jour votre déclaration d'effectifs. <i>Modèles de fiche d'exposition et d'attestation : voir paragraphe Pour aller plus loin.</i>

Besoin d'aide ?

Vous employez des intermittents du spectacle ou vos permanents sont suivis au CMB ? Une équipe dédiée à la prévention du risque chimique peut vous aider.

N'hésitez pas à en parler à votre médecin du travail ou à le contacter si vous êtes confrontés à une problématique « amiante » : intervention@cmb-sante.fr

Vous pouvez également vous rapprocher des organismes de prévention suivants :

- Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail en régions (CARSAT) : liste disponible sur : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/liste-des-caisses-regionales-d.html>
- Caisse d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) : 01 40 05 38 19
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) : <http://www.oppbtp.com/Nous-contacter>

L'essentiel de la réglementation

- **Interdiction de l'amiante** : décret 96-1133 du 24 décembre 1996 pris en application du code du travail et du code de la consommation
- **Évaluation des risques d'exposition à l'amiante** : article R.4412-97 et l' article R.4412-98 du code du travail
- **Diagnostic amiante** : article L.1334-12-1 du code de la santé publique
- **Mesures du niveau d'empoussièrement** : article R.4412-98 du code du travail
- **Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)** est définie dans l'article R.4412-100
- **Mode opératoire pour toutes interventions sur des matériaux, des équipements** : article R.4412-145 du code du travail
- **Information et formation pour les travailleurs** : articles R. 4412-86 et 4412-117 du code du travail
- **Rédaction d'une notice de poste destinée aux salariés** : article R.4412-39 du code du travail
- **Rédaction d'une fiche d'exposition** : article R.4412-110 du code du travail
- **Suivi des travailleurs, surveillance médicale** : articles R.4412-40 à 160 du code du travail.
- **Travaux interdits aux jeunes et aux travailleurs temporaires** : article D.4153-28 et article D.4154-1 du code du travail
- **Gestion des déchets amiantés** : article L. 541-2 du code de l'environnement

Pour aller plus loin

Sur internet

Dépliant de prévention du CMB pour les salariés :

- www.cmb-sante.fr, rubrique Espace pratique > Prévention pratique

Dossiers d'information :

- Le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dédié à l'amiante : <http://www.amiante.inrs.fr/>
- Le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : <http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/focus-agents/amiante.html>
- Le site du ministère du Travail dédié à la prévention des risques professionnel : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante-Protection-des.html>
- Le site dédié à la prévention de l'OPPBTP : <http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Dossiers-prevention/Prevenir-le-risque-amiante>

Bases de données en ligne permettant d'identifier les lieux à risque :

- le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service géologique national de : (<http://infoterre.brgm.fr/>)
- le site le site Internet national de l'inspection des installations classées : (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>)
- la base de donnée Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>;
- l'inventaire historique des sites industriels et des activités de service : <http://basias.brgm.fr/>
- le site de la Haute Autorité de Santé : <http://www.has-sante.fr/>

Liste des ambassades étrangères en France :

- le site du ministère des Affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Modèles d'attestation et de fiches d'exposition :

- Exemple d'attestation d'exposition : http://www.carsat-pl.fr/risques/dossiers/chimique/doc/04_attestation_exposition_amiante_V2.pdf
- Exemple de fiche d'exposition: http://direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_d_expo_amiante_et_de_prevention_V4.pdf